
N° : 2020.1.04

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
33

Séance du 6 février 2020
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
28

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA SOCIETE RMB POUR LA REPRISE DE
LA FERRAILLE**

Nb de procurations :
2

POINT 3.1 DE L'ORDRE DU JOUR

L'objet de la convention concerne le traitement de la ferraille collectée sur les déchèteries de Riquewihr et de Ribeauvillé.

Dans le cadre du renouvellement de l'ensemble des marchés de collecte et traitement des déchets de la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé le traitement de la ferraille est également concerné.

Cependant précédemment, la reprise de la ferraille faisait l'objet d'un lot dans le cadre des marchés de traitement des déchets.

Or, le bureau d'étude Austral qui accompagne la CCPR dans le renouvellement du marché « Déchets » a préconisé la non intégration de cette prestation dans ce dernier (la CCPR est bénéficiaire sur cette prestation).

Ainsi la CCPR va procéder à un conventionnement hors marché pour la reprise de la ferraille avec la société RMB de Bergheim, prestataire historique et implantée localement.

Pour information les tonnages collectés sur chaque déchèterie sont représentés pour l'année 2018 dans le tableau ci-dessous :

	Ribeauvillé	Riquewihr	TOTAL
Ferraille 2018	210.00 t	140.00 t	350.00 t

Le traitement de la matière est la valorisation matière. Il y a aura donc un bénéfice sur la vente de matière pour la collectivité.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

1° APPROUVE

- la convention entre la société RMB et la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé ci-annexée ;

Délibération n° 2020.1.04

**Page 1/9
(dont 7 pages en annexe)**

2° AUTORISE

- Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 12 février 2020



Le Président,


M. Umberto STAMILE

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 12 février 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2020.1.04

Page 2/9
(dont 7 pages en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2020

Application agréée E-legalite.com

99_DE-068-246800577-20200206-2020_1_04-0